

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FROMAGERS DE THIERACHE

28 Rue de la Croix
BP 39
02170 Le Nouvion-en-Thiérache

Code AIOT : 0005100497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement LES FROMAGERS DE THIERACHE implanté 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERS DE THIERACHE
- 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache
- Code AIOT : 0005100497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FROMAGERS DE THIERACHE, située dans la commune de Le Nouvion en Thiérache, est spécialisée dans la fabrication de fromages et de poudres de lactosérum.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau et sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Opérations de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 9.1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.1.3.1	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 9.1.5	/	Sans objet
6	Autres dispositions	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 9.1.7	/	Sans objet
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 10,2,2	/	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur le sujet des prélèvements d'eau, les actions et études en cours et à venir, et celles qui seront prescrites par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse. Plusieurs observations sont formulées et un fait susceptible de mise en demeure sur le suivi et la réutilisation de l'eau au niveau des systèmes de nettoyages en place (NEP) est relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</i> <i>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</i>					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal	
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
Réseau d'eau	Le Nouvion en Thiérache	-	545000	100	1500
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les déclarations GEREP de l'établissement ces dernières années qui font état des valeurs suivantes :					
Année	2022	2021	2020	2019	2018
Prélèvement (m³/an)	377 643	359 575	379 093	421 757	405 577
La valeur limite annuelle de 545 000 m³/an a donc été largement respectée. Dans le cadre de l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse, un abaissement de la limite maximale de prélèvement sera proposé (cf le chapitre spécifique en fin de rapport). L'exploitant a présenté en séance les relevés hebdomadaires effectués au niveau du compteur d'alimentation général de l'année 2023. Les prélèvements hebdomadaires sont de l'ordre de 6000 à 7000 m³, ce qui donne une moyenne journalière de l'ordre de 1000 m³/j. La valeur limite de 1500 m³/j est donc respectée.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 2 : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</i>
Constats : La canalisation d'alimentation générale en provenance du réseau est bien pourvue d'un disconnecteur positionné avant le compteur général.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i> <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</i> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ; <i>les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</i>
Constats : L'exploitant a présenté un plan représentant les différents réseaux d'eaux de rejet (eaux usées et eaux pluviales) daté du 20/05/2022. Concernant les eaux d'alimentation l'exploitant a présenté un second plan non légendé et non daté, extrait d'un plan global établi sous le logiciel Autocad. La dernière mise à jour de ce plan daterait de 2017 selon l'exploitant. Ce plan situe bien l'arrivée générale de l'alimentation et une seconde arrivée rue de la Croix qui alimente les bâtiments administratifs, et une bouche incendie à hauteur de 3 m³/j environ. La distribution et les canalisations dans les différents ateliers y figurent. En revanche ce plan est incomplet, il ne représente pas les éléments suivants :- les disconnecteurs,- les compteurs,- les systèmes de nettoyages en place (NEP).
Observations : <u>Observation n°1 :</u> Le plan du réseau d'alimentation en eau doit être légendé, et sa date de dernière mise à jour doit être indiquée. Par ailleurs il conviendra de faire figurer sur le plan : - les disconnecteurs, - les compteurs, - les systèmes de nettoyages en place (NEP). Un plan mis à jour en ce sens sera transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

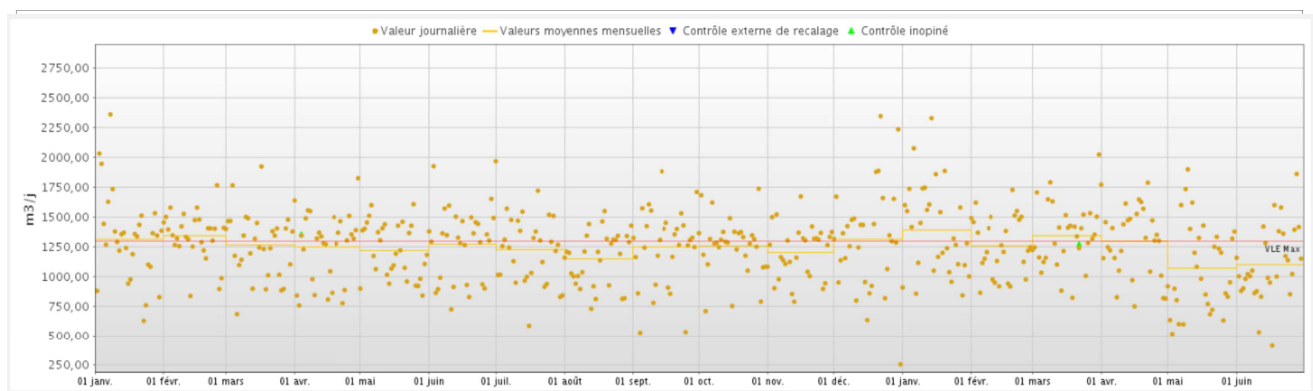
N° 4 : Opérations de nettoyage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 9.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] 2) Les tuyaux flexibles employés pour le nettoyage manuel sont munis à leur extrémité de pistolets de pulvérisation commandés par gâchette. Le débit et la pression sont adaptables en fonction des postes de nettoyage et des besoins. 3) Lorsque cela est possible, les équipements composant l'installation (canalisation, tanks...) sont équipés de systèmes de nettoyage intégrés (Nettoyage en place ou NEP). Ces derniers sont conçus de sorte à limiter les consommations d'eau, d'énergie et de produits chimiques. A cet effet, les systèmes NEP permettent notamment : - la mesure des volumes de détergents -désinfectants et d'eaux consommée quotidiennement par le biais de débitmètres totalisateurs ; - le dosage automatique des détergents à des concentrations optimales prédéterminées ; - le contrôle en continu de paramètres spécifiques (tels que la température, la conductivité, le pH...); - le recyclage de la solution de nettoyage, de l'eau de rinçage et notamment du dernier rinçage ; - la limitation de la consommation d'eau par mise en place de buses de pulvérisation à économie d'eau. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations l'assées des plans et schémas permettant d'appréhender le fonctionnement des systèmes N.E.P et est en mesure de justifier de leur optimisation. 4) Les volumes d'eau, de détergents-désinfectants consommés pour les opérations de nettoyage sont relevés mensuellement et portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'actuellement les tuyaux flexibles employés pour le nettoyage manuel ne sont pas munis à leur extrémité de pistolets de pulvérisation commandés par gâchette. Certains avaient été mis en place mais ils ne tenaient pas sur les tuyaux, l'exploitant a donc précisé en avoir commandé de nouveaux qui seraient installés prochainement. S'agissant des Nettoyages en Place (NEP), l'exploitant en dispose d'un au niveau des quais, un au secteur « crème », deux à l'affinage et un en fabrication. Il a précisé que sur les anciens NEP la récupération de l'eau de rinçage pour le prélavage était en place mais pas sur le nouveau qui devait être mis en place en juillet. Il a présenté le schéma de principe de fonctionnement de ce dernier. Aucun relevé n'est effectué sur les volumes d'eau, de détergents-désinfectants consommés pour les opérations de nettoyage.
Observations : Observation n°2 : L'exploitant confirmera et justifiera sous un mois que les tuyaux flexibles employés pour le nettoyage manuel sont bien à présent munis de pistolets de pulvérisation commandés par gâchette à leur extrémité.

Fait susceptible de mise en demeure n° 1 :

L'exploitant confirmera sous un mois à l'inspection avoir mis en place le relevé mensuel des volumes d'eau, de détergents-désinfectants consommés pour les opérations de nettoyage et transmettra un extrait du registre mis en place. Il confirmera également mesurer en continu les paramètres spécifiques (température, conductivité, pH). Il précisera le plan d'action prévu afin de doter l'ensemble des systèmes NEP du recyclage de la solution de nettoyage et de l'eau de rinçage associé à un échéancier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Gestion des effluents
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 9.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>1) Les effluents générés par les installations (eaux de refroidissement, eaux de rinçage, condensats...) sont réutilisés autant que possible, le cas échéant après traitement, afin de réduire les volumes d'eaux consommés et rejetés.</i> <i>2) Les condensats de vapeur (chaufferie, évaporateurs) sont notamment récupérés et réutilisés. La part des condensats dont le recyclage n'est pas possible, est rejetée dans le milieu récepteur après traitement si nécessaire, dans des conditions permettant de respecter les valeurs limites d'émissions fixées au titre 4 du présent arrêté.</i> <i>3) L'exploitant examine la faisabilité technique et économique :</i> - de recycler intégralement les condensats de vapeur (chaufferie -évaporateurs), les eaux de refroidissement et les eaux claires industrielles éventuelles ; - de réduire les volumes d'eaux résiduelles industrielles en vue de respecter en particulier le débit maximum prévu au titre 4 du présent arrêté [1300 m³/j] - de détourner les eaux parasites (eaux pluviales communales) reçues en station d'épuration vers le exutoires pluviaux n°2 à 7 identifiés au titre 4 du présent arrêté. <i>Cette étude est remise au préfet, au plus tard, avant le 1er juillet 2017, les solutions techniques retenues sont assorties d'un échéancier de réalisation.</i>
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une étude est en cours afin de mettre en place un échangeur extérieur au niveau du tunnel de lavage afin de récupérer l'ensemble des condensats. Actuellement les condensats sont récupérés au niveau de la sécherie mais pas au niveau du secteur « crème/fromagerie ». Il a indiqué également que la récupération des « eaux de vache » (eaux extraites du lait lors de la fabrication) était prévue (réutilisation en chaufferie), une demande d'investissement a été faite au niveau du groupe sur le sujet. L'ensemble de ces éléments pourront être repris dans l'étude technico-économique qui sera prescrite dans le cadre de l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse , évoquée en fin de rapport et qui a fait l'objet d'échanges lors de la visite. L'exploitant a par ailleurs précisé que le groupe avait mis en place un « challenge inter-usines » sur la réduction des consommations d'eau. Au niveau du site du Nouvion-en-Thiérache une canalisation a ainsi été refaite à neuf pour limiter les fuites, et d'anciennes installations de productions d'eau chaude vétustes ont été remplacées. Concernant le respect du débit maximum de rejet, la consultation des données GIDAF sur la période Janvier 2022 - Juin 2023 montre des dépassements réguliers de ce débit maximal de 1300 m³/j avec des pics à près de 2300 m³/j en décembre 2022. La moyenne sur la période est de 1251 m³/j (1255 m³/j en 2022 et 1243 m³/j sur le premier semestre 2023) alors que le débit moyen annuel est fixé à 1000 m³/j dans l'Arrêté préfectoral. Le graphe ci-dessous présente la répartition sur la période :



Selon les commentaires dans GIDAF, l'une des raisons serait le mélange eaux pluviales- eaux résiduaires. Le jour de la visite, l'exploitant a en effet précisé qu'une partie des eaux pluviales est déviée directement vers le milieu, mais ce n'est pas le cas notamment des secteurs fromagerie et l'arrière de la sécherie.

Observations :

Observation n° 3 :

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2016 ne prévoit pas l'apport d'eaux pluviales au niveau du point de rejet n°1. Ces eaux sont censées être orientées vers les points de rejets n° 2 à 7. L'Etude technico-économique qui sera prescrite par arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse devra envisager la réutilisation d'eaux pluviales. L'inspection proposera par ce même projet d'arrêté la réalisation d'une étude sur le devenir des eaux pluviales du site et leur déconnexion du réseau d'eaux résiduaires. L'exploitant doit sans attendre poursuivre les réflexions qu'il a pu amorcer sur le sujet .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autres dispositions
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 9.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre 9.1 –installations visées par les rubriques n° 3642, 2230 et 2220
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>1) l'exploitant met en place poste par poste un suivi des consommations des principaux intrants (a minima Eau et Energie) nécessaires à la réalisation des opérations visées par le présent chapitre et des principales émissions dans l'environnement (a minima eaux usées). Le périmètre de chaque poste est laissé à l'appréciation de l'exploitant.</i> <i>Les niveaux de consommation et d'émission sont comparés à des indicateurs de performance pertinents définis par l'exploitant.</i> <i>Des relevés effectués régulièrement permettent de détecter précocement toute dérive par rapport aux indicateurs et d'apporter des mesures correctrices.</i> <i>Ces relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>2) L'exploitant dresse un bilan annuel du suivi mentionné au 1) du présent article ; ce dernier comprend notamment les éléments suivants :</i> <i>- la synthèse des niveaux de consommation et d'émission et leur comparaison aux indicateurs indiqués au 1) ;</i> <i>- la comparaison aux niveaux de consommation et d'émission à ceux enregistrés les années précédentes ;</i> <i>- l'identification des postes principaux de consommation et d'émission</i> <i>- le bilan des actions de réduction réalisées dans l'année et une présentation de celles prévues au cours des années suivantes.</i> <i>E bilan comporte également les taux de recyclage des principales catégories d'eaux usées industrielles.</i> <i>Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>3) Les réseaux de fluides (eau, air comprimé, fluides frigorigènes, eau de refroidissement, vapeur...) font l'objet d'inspection périodique afin de repérer d'éventuelles fuites et d'apporter dans les plus brefs délais les mesures correctrices appropriées.</i> Constats : L'exploitant a indiqué que pour les secteurs de la sécherie et de la fromagerie il dispose d'indicateurs Energie/ Eau : une corrélation est faite entre la consommation d'eau et les tonnages fabriqués, ce ratio est ensuite converti en k€ car le suivi est fait sous cet angle. En réunion hebdomadaire du comité usine en présence du directeur du site, ces chiffres sont évoqués. Tous les mois l'animateur RSE du groupe fait un point sur les différents indicateurs environnementaux avec les usines du groupe. L'exploitant a présenté en séance le reporting annuel également fait et a transmis suite à la visite les bilans 2021 et 2022. Ces bilans concernent les différentes composantes environnementales dont les consommations d'eau. Des éléments exigés dans l'arrêté préfectoral n'y figurent pas : - l'identification des postes principaux de consommation et d'émission ; - le bilan des actions de réduction réalisées dans l'année et une présentation de celles prévues au cours des années suivantes. Concernant la recherche des fuites, la consultation des consommations d'eau permet à

l'exploitant de guetter toute fuite par la constatation d'une surconsommation éventuelle. Il a également précisé que le réseau souterrain d'alimentation entre l'arrivée usine jusqu'à l'entrée des « caves » a été refait en 2023, et que le circuit d'eau chaude de la cave d'affinage allait être remplacé car il présente beaucoup de fuites. Le reste du réseau est aérien et fait l'objet d'un contrôle visuel hebdomadaire pour constater la présence éventuelle de fuites. L'exploitant prévoit par ailleurs une inspection caméra des réseaux d'eaux usées d'ici la fin de l'année.

Observations :

Observation n°4 :

L'exploitant devra mettre en place la réalisation d'un bilan annuel spécifique sur la consommation d'eau dans lequel les éléments demandés à l'article 9.1.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 devront figurer notamment ceux manquant dans le reporting environnemental annuel réalisé actuellement :- l'identification des postes principaux de consommation et d'émission ;- le bilan des actions de réduction réalisées dans l'année et une présentation de celles prévues au cours des années suivantes.

Observation n°5 :

L'exploitant transmettra le procès verbal de réception des travaux de remplacement des canalisations d'eau souterraines des eaux d'alimentation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 10,2,2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé a minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.</i>
Constats : Comme précisé précédemment, il y a deux arrivées d'eau sur le site. Chaque arrivée est pourvue d'un compteur. L'exploitant a précisé que chacun des postes suivants étaient aussi pourvus de compteurs : secteur de la fabrication – les utilités – les Tours Aéroréfrigérantes(TAR) – l'adoucisseur – le filtre à sable – les bureaux administratifs. Des relevés de ces compteurs sont effectués tous les lundis. Le registre informatisé a été présenté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures dans les unités de référence en situation de Vigilance Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'alerte Oise Amont et Sambre où se situe l'établissement est en Vigilance sécheresse selon AP du 08/06/2023 : sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau 2022 : Par AP du 16/09/2022 le bassin versant a été placé en alerte sécheresse (prolongé le 4 novembre 2022 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022) : <i>Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.</i> <i>Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.</i>
Constats : L'inspection n'a pas obtenu de réponse de l'exploitant au courrier du 13 janvier 2023 lui demandant le bilan des actions réalisées en 2022 pendant la période de sécheresse. L'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir reçu le courrier ni celui transmettant l'arrêté préfectoral de mise en vigilance du bassin versant Oise Amont/ Sambre du 08/06/2023. L'inspection a vérifié que l'adresse mail de l'exploitant figure bien dans la liste de diffusion , et sera vigilante sur le sujet lors du prochain envoi concernant la sécheresse sur ce secteur. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mené d'action particulière spécifiquement pendant la période de sécheresse mais que la direction avait passé des consignes au personnel afin de réduire l'utilisation des jets d'eau de manière intempestive notamment lors des rinçages et nettoyages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> - dans la cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite « terrain », l'Inspection a constaté l'absence de cuvette de rétention associés à 3 conteneurs IBC de 1000 litres contenant des produits chimiques. Il est à noter la présence des pictogrammes « corrosion » et « environnement » sur les étiquettes des contenants. Ces produits présentent donc des dangers physiques (peut être corrosif pour les métaux), des dangers pour la santé (peut être corrosif pour la peau et les yeux) et des dangers pour l'environnement (nocif pour le milieu aquatique). En effet, le stockage de produits liquides est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Observations : <u>Observation n°6 :</u> L'exploitant confirmera sous un mois avoir pourvus de cuvettes de rétention les conteneurs objet du présent point de contrôle. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir soit 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Ce point sera revu lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Action régionale Prélèvement d'eau - sécheresse

Le sujet de l'action régionale de l'inspection des installations classées sur les prélèvements d'eau et la sécheresse auprès des ICPE consommant plus de 50 000 m³/an d'eau a été évoqué. Une réunion ayant pour but de présenter le contexte, et l'action, aux établissements concernés du département de l'Aisne a été organisée en visioconférence le 4 février 2021.

En 2023 le Ministre de la transition Ecologique et Solidaire a par ailleurs placé le sujet de la sécheresse parmi les priorités d'actions nationales de l'inspection des installations classées.

Une nouvelle réunion en visioconférence sur le sujet à destination des ICPE du département de l'Aisne notamment s'est tenue le 11 avril 2023.

La commune de Le-Nouvion-en-Thiérache est située dans le Bassin versant **Oise Amont - Sambre** placé en «**vigilance sécheresse**» par arrêté préfectoral du 21 avril 2023, confirmée par les arrêtés du 8 juin 2023 puis du 13 juillet 2023.

En 2022, le bassin versant a été placé en situation d'alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

En 2021 il n'y a pas eu d'arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau dans le département.

La société Les Fromagers de Thiérache prélève ses eaux au réseau de distribution communal.

Lors de la visite, au regard de ses niveaux de prélèvement, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, et a évoqué les dispositions associées :

- réduction des niveaux de prélèvements limites en corrélation avec les prélèvements réels ;
- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse. Pour permettre ces saisies, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement ;
- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but réduire les prélèvements ;
- remise sous 9 mois d'un plan d'actions « sécheresse » avec pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée ; 10 % en cas d'alerte ; 20 % en cas d'alerte renforcée.

Comme évoqué dans le présent rapport, une étude est en cours concernant la réutilisation de l'ensemble des condensats de l'établissement en lien avec la prescription réglementaire s'appliquant à l'établissement. Ces éléments seront intégrés à l'étude technico-économique qui sera prescrite dans le cadre de cette action.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le Préfet.